

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

10 NOVEMBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 180

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 50 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Régionalisation des prix des céréales 2865/64
- N° 63 de M. De Block au Conseil de la C.E.E.
Objet : Règlement intérieur du Conseil d'association C.E.E. — E.A.M.A. 2866/64
- N° 67 de M. Baas à la Commission de la C.E.E.
Objet : Exportations américaines de bovidés et de viande bovine à destination du marché ouest-européen 2866/64
- N° 72 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.
Objet : Situation au Congo-Léopoldville 2867/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 174/64/CEE de la Commission, du 6 novembre 1964, fixant des coefficients forfaitaires applicables aux découpes de porcs abattus et aux préparations et conserves à base de viande de porc, pour le calcul des restitutions à l'exportation vers les pays tiers 2869/64
- Règlement n° 175/64/CEE de la Commission, du 9 novembre 1964, relatif à la suppression du montant supplémentaire pour les œufs de volailles en coquille 2873/64

RECTIFICATIFS

- Rectificatifs au règlement n° 141/64/CEE du Conseil, du 21 octobre 1964, relatif au régime des produits transformés à base de céréales et de riz (JO n° 169 du 27. 10. 1964) 2874/64

8091 — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

N° 6/1963 — Le Droit et la Pratique des conventions collectives dans les six pays de la C.E.E.

Sur l'initiative des services de la Commission, cinq spécialistes avaient effectué une étude sur les conventions collectives dans les six pays de la Communauté ; M. Fafchamps pour la Belgique et le Luxembourg, le Dr Schnorr pour la république fédérale d'Allemagne, le professeur Dehove pour la France, le professeur Carraro pour l'Italie et le professeur De Gaay-Fortman pour les Pays-Bas.

Les experts des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, auxquels les six rapports nationaux avaient été soumis, ont déclaré qu'un rapport de synthèse des six travaux revêtirait un grand intérêt. Donnant suite à cette demande, la Commission de la C.E.E. a demandé au professeur Dehove de rédiger la présente étude qui est un rapport de synthèse basé sur les six rapports nationaux ainsi que sur les discussions avec les experts des organisations syndicales.

L'auteur a non seulement décrit le type de solution adopté dans les six pays pour chaque question spécifique (notion de convention collective, conclusion de la convention, champ d'application et contenu, effets, application des conventions collectives), mais il a voulu également donner un tableau des ressemblances et des différences et « rechercher dans les faits comment tout cela se présente en pratique ». Ceci lui a permis parfois — comme il est dit dans les conclusions de l'étude — de montrer comment certaines divergences, apparentes ou réelles, mais seulement du point de vue juridique, se réduisent notablement dans les faits.

L'étude est publiée dans les quatre langues officielles de la Communauté (64 pages).

Prix de vente : FB 50,— ; FF 5,—.

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 50

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(22 juillet 1964)

Objet : Régionalisation des prix des céréales

Dans sa réponse à la question écrite n° 25 ⁽¹⁾, la Commission de la C.E.E. déclare qu'elle a fait savoir aux États membres intéressés que les dispositions prises par eux pour l'application de la régionalisation des prix des céréales n'apparaissent pas comme conformes aux dispositions du règlement n° 19 ⁽²⁾.

- 1 La Commission peut-elle préciser quelle a été la réaction des États membres intéressés ?
2. A quelles mesures la Commission pourrait-elle recourir pour assurer une application correcte des dispositions considérées ?
3. Envisage-t-elle de recourir à ces mesures ?

Réponse

(30 octobre 1964)

La Commission regrette de n'être pas encore en mesure de répondre aux questions posées par l'honorable parlementaire.

La Commission s'efforcera dans un bref délai de transmettre à l'honorable parlementaire la réponse à ses questions.

⁽¹⁾ JO n° 106 du 4. 7. 1964, p. 1630/64.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

QUESTION ÉCRITE N° 63

de M. De Block

au Conseil de la Communauté économique européenne

(17 septembre 1964)

Objet : Règlement intérieur du Conseil d'association C.E.E. — E.A.M.A.

La convention d'association, signée le 20 juillet 1963 à Yaoundé entre la Communauté économique européenne et dix-huit États africains et malgache ⁽¹⁾ est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1964.

Le Conseil d'association, institution prévue par la convention, a tenu sa première session le 8 juillet 1964. Il a adopté un règlement d'ordre qui n'a soulevé aucune difficulté majeure, sauf sur un point important. Il s'agit de l'organisation du secrétariat du Conseil d'association.

Aucun compromis satisfaisant n'ayant pu être réalisé entre les deux conceptions en présence, le

Conseil d'association a chargé le comité d'association de procéder à un nouvel examen.

Si les informations sont exactes aucun accord n'est intervenu jusqu'ici. Cette situation crée une mauvaise impression en Afrique. Il a fallu un an pour la mise en vigueur de l'accord d'association. Faudra-t-il une autre année pour se mettre d'accord sur le texte concernant le secrétariat ?

Pour quelles raisons un compromis n'intervient-il pas sur une question qui semble concerner l'organisation du secrétariat ?

Une solution satisfaisante interviendra-t-elle bientôt ?

Réponse

(3 novembre 1964)

Il est exact, comme l'indique l'honorable parlementaire que le Conseil d'association, lors de sa première session, n'a pas été en mesure d'adopter une disposition de son règlement intérieur se rapportant au secrétariat du Conseil d'association.

Les discussions sur ce point doivent encore continuer et c'est pour cette raison que le Conseil a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa deuxième session et de charger en attendant le comité d'association de préparer les travaux en la matière.

Il doit toutefois être précisé que le défaut d'accord du Conseil sur l'organisation du secrétariat n'a

pas empêché les membres du Conseil d'association de prendre des mesures pour assurer d'ici sa deuxième session, le bon fonctionnement des institutions de l'association. A cet effet, il a désigné comme secrétaires provisoires du Conseil d'association, les deux secrétaires qui avaient assuré le secrétariat du comité intérimaire entre le mois de novembre 1963 et le mois de juin 1964. Grâce à cette décision, le comité d'association qui tiendra sa quatrième réunion le 13 novembre prochain fonctionne actuellement d'une manière satisfaisante. De même, les autres travaux de secrétariat sont assurés sans difficultés.

QUESTION ÉCRITE N° 67

de M. Baas

à la Commission de la Communauté économique européenne

(24 septembre 1964)

Objet : Exportations américaines de bovidés et de viande bovine à destination du marché ouest-européen

1. La Commission de la Communauté économique européenne a-t-elle connaissance des mesures prises par le gouvernement des États-Unis tendant à conquérir une partie du marché ouest-européen des bovidés et de la viande de bœuf ?

2. La Commission sait-elle qu'à l'heure actuelle un plan d'exportation à destination de l'Italie est en voie d'exécution qui prévoit le transport par avions à réaction d'environ 100.000 veaux ?

3. Est-il exact que ces transactions ont été rendues possibles grâce à l'octroi par le gouvernement américain de subventions, notamment au transport,

(1) JO n° 93 du 11.6.1964, p. 1431/64.

et par l'attribution de garanties de paiements et d'autres facilités d'ordre financier ?

4. La Commission de la C.E.E. peut-elle dire quel est le montant total des subventions accordées tant par veau sur pied que par kilo de viande de bœuf ?

5. Bien que dans la situation actuelle du marché ces importations ne soient pas gênantes, il y a néanmoins lieu de se demander ce qu'il adviendra au cas où les pays de la C.E.E. produiront suffisamment de viande de bœuf.

Quelle politique la Commission entend-elle suivre en l'occurrence ?

Réponse

(30 octobre 1964)

1. La Commission a connaissance de ce que des organismes officiels et privés aux États-Unis ont étudié la question de savoir si et dans quelle mesure les États-Unis peuvent augmenter leurs exportations de viande bovine vers la C.E.E. Dans le rapport soumis par ces organismes au gouvernement américain, il est dit que du fait des conditions différentes de prix et de goût il n'y a pas de grande possibilité d'augmenter de façon importante les exportations de bovidés et de viande bovine vers la C.E.E., exportations qui s'élevaient, d'après les statistiques officielles d'importation de la C.E.E., à 27 tonnes en 1962 et à 214 tonnes en 1963.

D'après ce rapport, seul un accroissement des exportations de conserves et de préparation de viande bovine et de veau vers la C.E.E. apparaît possible.

2. La Commission n'a pas connaissance de ce que, aux États-Unis, un plan d'exportation se trouve en voie d'exécution qui prévoit le transport par avion à réaction d'environ 100.000 veaux. Toutefois, la Commission a appris que les États-Unis exportent à l'heure actuelle par voie aérienne des veaux à destination de l'Italie. De plus la Commission sait que le gouvernement italien est favorable à l'importation de veaux afin d'augmenter la production italienne de bovidés et

de viande bovine, production qui ne peut suivre la demande accrue. A ce sujet, il y a lieu de se souvenir que le Conseil a prorogé jusqu'au 31 décembre 1964, l'autorisation donnée à la République italienne d'importer en franchise de droits des bovins d'un poids inférieur à 340 kg.

3. et 4. La Commission ne dispose pas d'information selon lesquelles le gouvernement des États-Unis rendrait possible l'exportation de veaux au moyen de subventions de transport, de garanties de paiement et d'autres facilités d'ordre financier.

5. La politique agricole commune pour la viande bovine garantit aux producteurs de la C.E.E. une priorité par rapport aux fournisseurs des pays tiers pour l'écoulement de leurs produits. L'organisation commune du marché dans le secteur de la viande bovine prévoit à cet effet les mécanismes nécessaires pour éviter que sur le marché de la C.E.E. les prix ne soient faussés par l'intervention des pays tiers.

Enfin, la Commission estime qu'il est opportun d'arriver, par la conclusion d'accords de portée mondiale, à la stabilisation du marché mondial de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, apportant ainsi la contribution de la Communauté au développement harmonieux des échanges mondiaux.

QUESTION ÉCRITE N° 72

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(28 septembre 1964)

Objet : Situation au Congo-Léopoldville

La Commission peut-elle indiquer si la situation politique actuelle du Congo-Léopoldville a influé sur les résultats des travaux et des études financées par la C.E.E. dans ce pays dans le cadre de l'association ?

N'estime-t-elle pas opportun de provoquer une discussion en Conseil en vue de demander aux six États membres de la Communauté d'adopter une attitude commune face aux événements qui se sont produits ces derniers mois au Congo-Léopoldville et de coordonner étroitement leurs actions de coopération économique, technique, culturelle et commerciale vis-à-vis de cet État associé ?

Réponse*(30 octobre 1964)*

La situation actuelle du Congo-Léopoldville a effectivement eu des répercussions défavorables sur l'exécution de certains projets financés par le Fonds européen de développement dans la région nord-est du pays, échappant actuellement au contrôle du gouvernement central. Ainsi, les travaux ont été arrêtés sur les chantiers routiers de l'axe Bukavu-Stanleyville et de la route de l'Ituri. Cet arrêt est dû à l'insécurité régnant dans ces régions ainsi qu'au fait qu'une grande partie du matériel a été soit détruit, soit enlevé par les forces insurrectionnelles. Une partie des cadres techniques européens a d'ailleurs dû être évacuée vers Bukavu et Léopoldville.

La Commission est convaincue que, dans les domaines visés par la convention de Yaoundé ⁽¹⁾,

une politique concertée entre les États membres et la Communauté à l'égard des E.A.M.A. et en particulier à l'égard du Congo-Léopoldville, est souhaitable. C'est dans cet esprit qu'au sein du groupe d'assistance technique du Conseil sont coordonnées les interventions des États membres et de la Commission en faveur de l'Institut national d'études agronomiques du Congo (I.N.E.A.C.).

Elle a également communiqué aux États membres le rapport établi par une mission de la C.E.E. sur un programme de relance économique du Congo-Léopoldville, programme approuvé par le gouvernement de cet État, et qui pourrait offrir un champ d'action coordonné aux diverses sources d'aide.

⁽¹⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 174/64/CEE DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1964

**fixant des coefficients forfaitaires applicables aux découpes de porcs
abattus et aux préparations et conserves à base de viande de porc,
pour le calcul des restitutions à l'exportation vers les pays tiers**

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles ⁽²⁾, notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant qu'en vertu de l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 25 ⁽³⁾, la quantité des exportations nettes constitue l'un des facteurs du calcul de la contribution du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles aux restitutions accordées par les États membres à l'exportation vers les pays tiers ; que les exportations nettes sont calculées, conformément à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE, selon la méthode dite des produits de base, les produits dérivés étant convertis en équivalent de produit de base ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 52/64/CEE ⁽⁴⁾, le produit de base pour l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc est la viande de l'espèce porcine domestique en carcasses ou demi-carcasses ; que tous les autres produits tombant sous le coup

du règlement n° 20 sont des produits dérivés au sens indiqué ci-dessus ;

considérant que, pour deux de ces produits dérivés, à savoir pour les truies et les autres animaux vivants de l'espèce porcine, peuvent être appliqués lors de la convention, conformément à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 17/64/CEE, les coefficients de 0,68 et 0,77, arrêtés dans le cadre de l'organisation commune des marchés ; que les coefficients appliqués pour la fixation du montant des prélèvements pour les autres produits dérivés sont différents dans les divers États membres pour un produit dérivé donné ;

considérant qu'il est donc nécessaire d'arrêter des coefficients forfaitaires conformément à l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 17/64/CEE ;

considérant qu'il est opportun de fixer le coefficient forfaitaire applicable à une découpe donnée à la moyenne arithmétique des coefficients qui, dans les États membres, expriment le rapport entre le montant du prélèvement envers les pays tiers pour le produit de base et ce même montant pour la découpe considérée ;

considérant qu'il convient d'appliquer la même méthode pour les préparations et conserves ; qu'il y a lieu toutefois de tenir compte du fait que, dans chaque État membre, le rapport entre le prélèvement applicable aux pays tiers, pour le produit de base et le prélèvement applicable pour les préparations et conserves, peut varier en fonction de l'adaptation trimestrielle du montant des prélèvements ; qu'il est par conséquent recommandable de prendre, pour base du calcul de la moyenne arithmétique susmentionnée, les coefficients qui, dans

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

⁽⁴⁾ JO n° 72 du 9. 5. 1964, p. 1149/64.

chaque État membre, reflètent le rapport qui existait entre la moyenne des prélèvements envers les pays tiers applicables de septembre 1963 à juin 1964 pour le produit de base et la moyenne des prélèvements envers les pays tiers applicables durant la même période à la préparation ou conserve considérée ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les produits énumérés à l'article premier paragraphe 1 alinéa b) du règlement n° 20, autres

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1964.

que les viandes de l'espèce porcine domestique en carcasses ou demi-carcasses, des coefficients forfaitaires au sens de l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 17/64/CEE sont arrêtés comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement pour la période du 1^{er} septembre 1963 au 30 juin 1964.

Article 2

Pour les produits énumérés à l'article premier paragraphe 1 alinéa c) du règlement n° 20, des coefficients forfaitaires au sens de l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 17/64/CEE du Conseil sont arrêtés comme il est indiqué à l'annexe II pour la période du 1^{er} septembre 1963 au 30 juin 1964.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE I

du règlement n° 174/64/CEE de la Commission

Coefficients de conversion arrêtés pour les découpes de porc conformément à l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 17/64/CEE

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Coefficient forfaitaire
<i>ex 02.01</i>	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées :</i>	
A III a	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	1,55
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	1,22
	4. Longes et morceaux de longes	1,62
	5. Poitrines (entrelardées), y compris le lard de poitrine	0,87
	6. Autres	1,62
<i>ex 02.01</i>	<i>Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés :</i>	
B II : ex a	destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a)	—
ex b	autres :	
	1. Têtes et morceaux de têtes, gorges	0,32
	2. Pieds, queues	0,09
	3. Rognons	1,05
	4. Foies	1,21
	5. Cœurs, langues, poumons	0,60

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Coefficient forfaitaire
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attachant	0,88
	7. non dénommés	0,88
ex 02.05	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé :</i>	
	A. Lard :	
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	0,42
	II. séché ou fumé	0,47
	B. Graisse de porc	0,28
ex 02.06	<i>Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés :</i>	
B	I. Viandes :	
	a) salées ou en saumure :	
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	1,55
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	1,22
	4. Longes et morceaux de longes	1,62
	5. Poitrines (entrelardées), y compris le lard de poitrine	0,87
	6. autres	1,62
	b) séchées ou fumées :	
	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	1,43
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	2,27
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	1,65
	4. Longes et morceaux de longes	2,37
	5. Poitrines (entrelardées), y compris le lard de poitrine	1,19
	6. autres	2,37
	II. Abats comestibles :	
	a) Têtes et morceaux de têtes, gorges	0,32
	b) Pieds, queues	0,09
	c) Rognons	1,05
	d) Foies	1,21
	e) Cœurs, langues, poumons	0,60
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attachant	0,88
	g) autres	0,88
15.01 A II	<i>Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires</i>	0,35

ANNEXE II

du règlement n° 174/64/CEE de la Commission

**Coefficients de conversion arrêtés, conformément à l'article 2 paragraphe 3
du règlement n° 17/64/CEE, pour les saucisses, saucissons et conserves à base
de viande de porc**

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Coefficient forfaitaire
<i>ex 16.01</i>	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</i>	
<i>ex A</i>	de foie :	
	1. de porc	1,42
<i>ex B</i>	autres :	
	1. contenant de la viande ou des abats de porc :	
	a) Saucisses et saucissons secs	2,26
	b) Boudins noirs	0,78
	c) Jambons et épaules, en vessies ou enveloppes similaires	2,60
	d) autres	1,45
<i>ex 16.02</i>	<i>Autres préparations et conserves de viande ou d'abats :</i>	
<i>A</i>	de foie :	
<i>ex II</i>	autres :	
	a) de porc	1,26
<i>B</i>	autres :	
<i>ex II</i>	autres :	
	a) contenant de la viande ou des abats de porc :	
	1. ne contenant que de la viande ou des abats :	
	aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc :	
	11. Jambons et filets	2,83
	22. Épaules	2,24
	33. autres	1,54
	bb) autres :	1,26
	2. autres :	
	aa) Boudins noirs en purée	0,83
	bb) non dénommés	0,67

RÈGLEMENT N° 175/64/CEE DE LA COMMISSION**du 9 novembre 1964****relatif à la suppression du montant supplémentaire pour les œufs de volailles en coquille****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 et à l'article 6 des règlements n° 21 et 22 ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant qu'en vertu du règlement n° 4/64/CEE ⁽³⁾, modifié par les règlements n° 10/64/CEE ⁽⁴⁾, n° 20/64/CEE ⁽⁵⁾, n° 28/64/CEE ⁽⁶⁾, n° 40/64/CEE ⁽⁷⁾, n° 54/64/CEE ⁽⁸⁾, n° 85/64/CEE ⁽⁹⁾, n° 116/64/CEE ⁽¹⁰⁾, 133/64/CEE ⁽¹¹⁾ et 146/64/CEE ⁽¹²⁾, le montant des prélèvements applicables aux importations en provenance de Bulgarie, Israël, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Hongrie et de l'Union Sud-Africaine, d'œufs de volailles en coquille, a été majoré en dernier lieu d'un montant supplémentaire de 0,075 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles la fixation du montant supplémentaire est basée a révélé que les offres en provenance des

pays tiers mentionnés ci-dessus d'œufs de volailles en coquille destinés à la consommation ne se font plus à des prix inférieurs au prix d'écluse ;

considérant qu'il est nécessaire, dès lors, de supprimer le montant supplémentaire ;

considérant qu'il n'a pas été possible de faire une distinction entre les œufs à couvrir et les œufs destinés à la consommation lors de la fixation du montant des prélèvements et du prix d'écluse ; qu'il est donc nécessaire de supprimer également pour les œufs à couvrir le montant supplémentaire ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas mis d'avis dans les délais impartis par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le règlement n° 4/64/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 146/64/CEE, est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.

⁽³⁾ JO n° 5 du 17. 1. 1964, p. 53/64.

⁽⁴⁾ JO n° 23 du 7. 2. 1964, p. 402/64.

⁽⁵⁾ JO n° 39 du 6. 3. 1964, p. 657/64.

⁽⁶⁾ JO n° 48 du 19. 3. 1964, p. 758/64.

⁽⁷⁾ JO n° 68 du 29. 4. 1964, p. 1092/64.

⁽⁸⁾ JO n° 78 du 22. 5. 1964, p. 1224/64.

⁽⁹⁾ JO n° 112 du 14. 7. 1964, p. 1813/64.

⁽¹⁰⁾ JO n° 138 du 29. 8. 1964, p. 2305/64.

⁽¹¹⁾ JO n° 151 du 1. 10. 1964, p. 2426/64.

⁽¹²⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2678/64.

RECTIFICATIFS

Rectificatifs au règlement n° 141/64/CEE du Conseil, du 21 octobre 1964,
relatif au régime des produits transformés à base de céréales et de riz

(*Journal officiel des Communautés européennes n° 169 du 27 octobre 1964*)

Page 2671/64, colonne de gauche :

— Première ligne :

au lieu de :

« ... et à 0,50 unité de compte pour le glucose. »

lire :

« ... et à 5,50 unités de compte pour le glucose. »

— Article 12, point 1, lettre b, deuxième et troisième lignes :

au lieu de :

« ... dont la teneur en amidon est supérieure ou égale à 35 %, l'élément mobile est égal ... »

lire :

« ... dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 %, l'élément mobile est égale ... »

VIENT DE PARAÎTRE :

**ÉTUDE SUR LES PERSPECTIVES ÉNERGÉTIQUES À LONG TERME
DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

Seconde édition — Version définitive et complète

Ce volume présente, en version définitive et complète, l'étude sur les perspectives énergétiques à long terme, dont le texte principal avait fait l'objet d'une publication provisoire dans le numéro de décembre 1962 du Bulletin de la C.E.C.A.

Cette seconde édition vise un double but : satisfaire le nombreux public qui continue de demander l'étude de synthèse et mettre pour la première fois à la disposition de tous les lecteurs les annexes techniques qui éclairent la synthèse d'ensemble.

Ces annexes portent respectivement sur :

- les méthodes de prévision des besoins d'énergie ;
- les besoins totaux d'énergie ;
- les besoins d'énergie non électrique de la sidérurgie, des autres industries, des transports, du secteur domestique ;
- les besoins d'électricité ;
- les besoins de combustibles des centrales thermiques classiques ;
- les coûts de production du charbon de la Communauté ;
- le coût futur du charbon importé ;
- les conditions économiques d'approvisionnement en pétrole.

En dehors des précisions sur le mode d'établissement des chiffres présentés dans l'étude de synthèse, ces annexes comprennent de nombreuses informations techniques et d'importants matériaux statistiques ventilés par pays.

Un index analytique en fin de volume permet de repérer rapidement les développements consacrés à un problème particulier.

L'ouvrage comprend 639 pages et est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Prix de vente : FB 300,— ou FF 30,—.

COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE
DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

**1016* — TROISIÈME RAPPORT ANNUEL SUR LA MISE EN ŒUVRE
DES RÈGLEMENTS CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DES
TRAVAILLEURS MIGRANTS
(Janvier — décembre 1961)**

La Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, instituée en vertu des articles 43 et 44 du règlement n° 3 du Conseil, a publié son troisième rapport annuel sur son activité et la mise en œuvre des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants. Ce rapport annuel couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1961 et contient notamment les indications sur l'activité de la Commission administrative, de sa Commission de vérification des comptes et ses divers groupes de travail ; il indique également la composition des deux Commissions visées ci-dessus et les participants aux autres travaux pendant la période considérée.

Le rapport donne des détails sur les décisions et recommandations prises par la Commission administrative pendant cette période et sur d'autres questions examinées par celle-ci.

En outre, le rapport fournit des détails sur l'application des règlements n° 3 et n° 4 dans les États membres, ainsi que sur les activités de la Commission de la C.E.E. en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants.

En annexe, le rapport contient un relevé des faits importants intervenus entre le 1^{er} janvier 1961 et la rédaction finale de ce rapport.

Les données statistiques sur l'application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil dans les États membres sont jointes également en annexe.

L'ouvrage comprend 138 pages. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Prix de vente : FF 12,— (FB 120,—).

VIENT DE PARAÎTRE :

LES PNEUMOCONIOSES

**Recueil des conférences et des communications présentées aux journées
d'études et d'information organisées par la Haute Autorité de la C.E.C.A.
à Bruxelles, les 16 et 17 novembre 1961**

C'est aux médecins du travail, aux ingénieurs et aux techniciens intervenant dans la prévention des accidents et des maladies du travail, qu'il appartient de donner application aux nouvelles acquisitions scientifiques touchant à la protection du personnel des industries ; l'information de ces praticiens est donc une des conditions des progrès à réaliser dans les entreprises, sur le plan de la sécurité et de la médecine du travail. Cette information est particulièrement fructueuse lorsqu'elle résulte d'une rencontre entre médecins du travail et techniciens de la sécurité, d'une part, et un groupe de rapporteurs particulièrement qualifiés pour exposer d'une façon claire et synthétique les derniers résultats de recherches. Comme l'a déclaré M. Paul Finet, membre du Collège de la Haute Autorité, les journées d'information organisées en vue de mettre à la disposition des milieux de praticiens les résultats du premier programme « Médecine du Travail » encouragé par la Haute Autorité, « ... sont placés sous le signe de confrontation scientifique et pratique, de manière que des notions plus concrètes, plus directement applicables, puissent se dégager du travail accompli ». Dans cette perspective de large information a eu lieu à Bruxelles, les 16 et 17 novembre 1961, un véritable colloque entre hommes de science et hommes de pratique.

Les conférences et les échanges d'idées qui ont émaillé ces journées apportent des éléments très utiles sur les efforts scientifiques déjà réalisés dans le domaine des pneumoconioses et sur les ouvertures que les résultats acquis avec l'aide de la Haute Autorité procurent à la prévention dans les entreprises de la C.E.C.A.

Ces conférences et ces échanges d'idées ont été réunis dans un volume, publié par la Communauté européenne du charbon et de l'acier, avec le titre **Les Pneumoconioses** (n° 3 de la collection d'*Hygiène et Médecine du travail*).

Prix de vente : FB 250,— ou FF 24,50.

En vente :

en France : Masson & Cie, 120, boulevard Saint-Germain, Paris

en Belgique : Éditions SIC, 182, chaussée de Charleroi, Bruxelles

ou à l'Office de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg.

Dans la même série ont déjà paru :

N° 1 — Études de physiologie et de pathologie du travail

FB 800,—

FF 78,—

N° 2 — Aide-mémoire pour la pratique de l'examen de la fonction
ventilatoire par la spirométrie

FB 120,—

FF 12,—